

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la prison ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Tutavake a Hekenoa ou Tekihi a Hekenoa, condamné : 1^o le 18 novembre 1898 à 6 mois de prison pour vol ; 2^o le même jour à 15 jours de prison pour ivresse ; 3^o le 9 août 1898, à 2 mois de prison pour vol et 4^o le 23 septembre suivant à 6 jours de prison pour ivresse, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Gouvernement (bureau du Secrétariat) ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tutavake a Hekenoa ou Tekihi a Hekenoa sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1899.

Signé : de POUS.

N^o 190. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mai 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Afafa a Hitiura, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanui a Tainoa.
